



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 2948

Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions prévues par la décision interministérielle du 6 juin 1977 concernant la redevance due par tout détenteur d'un appareil de télévision. Si cette décision exclut du champ d'application de ladite redevance les établissements publics d'enseignement, sous certaines conditions d'utilisation, elle laisse par contre totalement de côté les établissements scolaires privés, qu'ils soient sous contrat d'association ou non. Soulignant l'injustice d'une telle situation, il lui demande par conséquent s'il envisage de revenir sur cette disparité de traitement.

Texte de la réponse

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les établissements d'enseignement privés sont, en ce qui concerne leur assujettissement à la redevance de l'audiovisuel, soumis à un régime différent de celui des établissements d'enseignement publics. Toutefois, ce régime particulier est partiellement neutralisé sur le budget des établissements dans la mesure où le coût de la redevance pour un téléviseur est pris en compte dans la détermination de la participation de l'État pour leurs dépenses de fonctionnement. Le régime actuel est fondé sur le souci de préserver les recettes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Il demeure que la question de l'harmonisation des conditions d'assujettissement à la redevance des établissements d'enseignement se pose. Une réflexion va être engagée sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2948

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1773

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3898